

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de PALLUAU,

VU la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L 3131-2-2 du code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande de l'entreprise PERROCHEAU DUPÉ TP, représentée par Monsieur Florent PERROCHEAU et Monsieur Rodrigue DUPÉ, domiciliée 3 rue du Carté, 85800 LE FENOUILLE, en date du 4 novembre 2025,

VU la permission de voirie n°2025AV80 émise par la Mairie de PALLUAU en date du 10 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de restauration morphologique du cours d'eau, attenants au chemin piétonnier, autour du plan d'eau situé à PALLUAU (85670), effectués par l'entreprise PERROCHEAU DUPÉ TP, il y a lieu d'interdire la circulation sur le chemin piétonnier, entre le cours d'eau et le plan d'eau,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Du mercredi 12 novembre 2025 au jeudi 4 décembre 2025, la circulation sur le chemin piétonnier, entre le cours d'eau et le plan d'eau, sera interdite. Seul les engins de chantier seront autorisés à circuler et stationner sur ce chemin piétonnier, pour effectuer les travaux.
- ARTICLE 2** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
 - Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU
 - Au commandant du groupement de gendarmerie de CHALLANS
 - Au Maire la commune de PALLUAU
 - A la Préfecture
 - A la DGS
 - Au demandeur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 10 novembre 2025
Marcelle BARRETEAU - Maire

